



ARRETE DRH/CDE-2025-0034
ETABLISANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le Président,

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune ;
Vu la délibération n° 08-06-2025 du 20 juin 2025 relative à la fixation des taux d'avancement de grade ratios « promus, promouvables » ;
Vu l'arrêté n° DRH/CDE-2025-0017 du 22 juillet 2025 portant sur les lignes directrices de gestion relatives aux avancements de grade des agents ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Avancement au grade de : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
DRUTER Diana	Adjoint administratif

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

Avancement au grade de : AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
BERNOS Jean-Baptiste	Agent de maîtrise
MANETTE Magguy	Agent de maîtrise

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
3	2	1

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
2	1	1

Avancement au grade de : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
CALISTE Yann	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
2	2	0

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	1	0

ARTICLE 2

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Guadeloupe qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3

Le Président,

- ✓ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- ✓ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le :

Fait à Morne-A-L'eau, le 05/12/2025

Le Président
Jean BARDAIL